

Les droits civils LA NATURALISATION

La naturalisation consacre l'intégration d'un étranger dans la communauté française. Les réfugiés statutaires bénéficient, de la part des agents administratifs du service des naturalisations, d'un préjugé positif dans l'examen de leur dossier de demande de naturalisation et peuvent le déposer sans condition de stage (c'est-à-dire sans délai préalable).

L'article 34 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dispose que «les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.»

Si la nationalité française n'est pas d'origine (par filiation ou par naissance en France¹), elle peut s'acquérir à raison de la filiation, du mariage, de la naissance et de la résidence en France et selon plusieurs modes qui sont la déclaration de nationalité et la décision de l'autorité publique (Code civil, livre 1er, titre 1er bis).

A la différence de l'acquisition par déclaration qui est de plein droit quand les conditions sont remplies, la naturalisation relève d'une décision discrétionnaire de l'autorité publique et est accordée par décret à la demande de l'étranger.

C'est par la naturalisation que les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent acquérir la nationalité française. Dès lors, ils ne dépendent plus de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) pour leurs documents d'état civil.

CONDITIONS À REMPLIR

La naturalisation n'est possible qu'à partir de l'âge de dix-huit ans.

La résidence en France du postulant doit s'avérer stable, effective et permanente, c'est-à-dire qu'elle s'accorde avec le centre des attaches familiales et des intérêts matériels (circulaire DPM n° 2000-254 du 12 mai 2000).

Les titres de séjour autorisant un long séjour, comme la carte de résident, apportent une présomption forte de résidence en France, alors que la stabilité de la résidence du requérant

¹ Correspondant respectivement au jus sanguinis, droit du sang, et au jus soli, droit du sol.

est examinée avec plus d'attention, si celui-ci est titulaire d'une carte de séjour temporaire d'un an.

Enfin, la naturalisation n'est possible qu'à condition que le requérant justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande (il s'agit d'une condition de stage).

📌 Les réfugiés statutaires ne sont pas soumis à une condition de stage préalable pour demander la naturalisation (article 21-19 du Code civil). Autrement dit, ils peuvent prétendre à la naturalisation dès la reconnaissance de leur statut.

En revanche, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui veulent demander la nationalité, doivent respecter une condition de stage, à l'instar de la plupart des autres étrangers (sous réserve que la protection leur soit renouvelée plusieurs fois).

La demande de naturalisation est examinée suivant des critères de moralité et d'assimilation, qui sont généralement vérifiées lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture de département.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de « bonnes vies et mœurs » ou s'il a été l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis. Il ne le peut pas non plus s'il a fait l'objet, par le passé, d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non exécutée (articles 21-23 et 21-27 du Code civil). La condition de « bonnes vies et mœurs » est appréciée à la suite d'une enquête préfectorale.

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie pas de son assimilation à la communauté française par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française (article 21-24 du Code civil). L'appréciation de la connaissance de la langue française peut être complétée par des éléments sur l'intégration sociale et culturelle et sur le mode de vie du demandeur.

📌 La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires qui résident régulièrement et habituellement en France depuis quinze ans au moins et âgés de plus de soixante-dix ans (article 21-24-1 du Code civil).

Enfin, les réfugiés statutaires peuvent, à l'instar des autres étrangers, conserver leur nationalité d'origine car la France accepte le principe de la double nationalité et ne fait aucune distinction entre les binationaux et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté (articles 17 à 17-2 du Code civil). Cependant, les ressortissants des pays signataires de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 qui acquièrent la nationalité française après la date d'entrée en vigueur de ce texte perdent de plein droit leur nationalité d'origine.

DÉMARCHES

La circulaire DPM n° 2004-254 du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française donne des détails sur la démarche et les conditions de la naturalisation.

Le requérant doit retirer un dossier de demande d'acquisition de la nationalité française par décret et le déposer en deux exemplaires auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

La demande d'acquisition est instruite par un agent de la préfecture désigné par le préfet, qui procède notamment à un entretien individuel avec le postulant et qui vérifie que le dossier est complet. Le préfet émet un avis motivé. Le dossier est ensuite transmis à l'administration centrale (la sous-direction des naturalisations) qui l'examine en recevabilité et au fond.

Le délai maximum d'instruction est de dix-huit mois, prorogeable trois mois de plus (article 21-25-1 du Code civil).

La demande peut être déclarée irrecevable lorsque les conditions légales d'âge, de résidence, de stage, d'assimilation ou de moralité ne sont pas remplies.

Elle peut également être rejetée ou ajournée si des renseignements défavorables ont été obtenus sur le postulant. Le requérant peut former un recours en saisissant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si la demande est acceptée, le requérant devient français dès la publication du décret de naturalisation au Journal officiel. Le préfet remet alors au candidat une lettre d'accueil dans la citoyenneté française signée du président de la République, l'extrait du décret de naturalisation, les actes d'état civil français et un livret d'information sur les droits et devoirs attachés à la qualité de citoyen français. Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les six mois qui suivent la naturalisation (article 21-28 du Code civil).

PIÈCES À FOURNIR


La liste complète des pièces à fournir est remise au postulant en même temps que le dossier de demande d'acquisition de la nationalité française. Elle comprend généralement au moins les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation du requérant ;
- Les actes d'état civil établis par l'Ofpra ;
- Les pièces concernant les enfants, conjoints et parents du postulant ;
- Tout document justifiant de la résidence en France à la date de la demande ;
- Une photocopie du titre de séjour en cours de validité (en théorie les récépissés de demande de titre de séjour ne sont pas pris en compte car il ne s'agit pas de titres de séjour « définitifs ») ;

- Des justificatifs concernant les ressources (situation fiscale et professionnelle) portant sur les trois dernières années.

Il peut être opportun d'ajouter au dossier des lettres de recommandation (employeur, élu local, amis français, etc.) pour appuyer la demande.

Les étrangers résidants en France depuis moins de dix ans ont l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire étranger.

 Les réfugiés statutaires qui demandent la naturalisation, alors qu'ils vivent en France depuis moins de dix ans, en sont exemptés, à l'instar des personnes entrées en France durant leur minorité. Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé.

POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, «De l'exil à la démarche de naturalisation », *Les cahiers du social*, n° 9, septembre 2005.

SITES INTERNET

Site du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité
www.travail-solidarite.gouv.fr

Portail de l'administration française
www.service-public.fr

- [Acquisition de la nationalité française par naturalisation](#)

TEXTES OFFICIELS

Code civil : articles 21 et suivants (De la nationalité française)

Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Circulaire DPM n° 2000-254 du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française.